

**REGLEMENT DU PERSONNEL
DU SYNDICAT DE COMMUNES
DES SAPEURS-POMPIERS
D'ERGUËL**

Sapeurs-pompiers



Erguël

Les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées
à un homme ou à une femme.



Table des matières

RAPPORT DE DROIT	3
SYSTEME DE REMUNERATION.....	3
APPRECIATION DES PERFORMANCES	4
DISPOSITIONS SPECIALES	5
DISPOSITIONS FINALES.....	5
ANNEXE I (CLASSE DE TRAITEMENT)	7



Rapport de droit

Champ d'application **Article premier**

¹ Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel du syndicat, à l'exception des personnes engagées conformément au droit privé.

Personnel engagé sur la base du droit public **Art. 2**

¹ Le personnel du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël qui fait l'objet d'un taux d'occupation fixe est engagé conformément au droit public.

² Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues par le présent règlement.

Champ d'application des arrêtés du Conseil-Exécutif

³ Les arrêtés du Conseil-Exécutif en matière de politique du personnel (renchérissement, etc.) s'appliquent aussi au personnel du syndicat.

Personnel engagé sur la base du droit privé **Art. 3**

¹ Le personnel engagé à un taux horaire ainsi que les stagiaires sont engagés conformément au droit privé.

² Le conseil du syndicat énumère, si nécessaire, les autres fonctions soumises au droit privé dans une ordonnance.

³ Pour ces fonctions, seules les dispositions contractuelles sont déterminantes, le Code des obligations étant applicable aux questions non prévues par les contrats.

Système de rémunération

Principe **Art. 4**

¹ Chaque poste est affecté à une classe de traitement.

² Les classes de traitement correspondent à celles définies dans la législation cantonale sur le personnel, exceptées celles indiquées dans l'annexe I.



Progression du
traitement

Art. 5

¹ La progression au sein d'une classe de traitement intervient par le passage à un échelon de traitement supérieur.

² Le conseil du syndicat définit l'enveloppe financière disponible pour la progression des traitements dans leur ensemble. Il prend sa décision en tenant compte de l'état des finances du syndicat, de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée.

³ La progression et, le cas échéant, sa mesure, dépendent :

- a) des performances individuelles,
- b) du comportement individuel,
- c) de la réalisation des objectifs fixés,
- d) d'une répartition équitable des moyens disponibles dans le secteur et dans l'ensemble du syndicat,
- e) d'autres raisons objectives.

⁴ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'échelons supplémentaires.

Prise en considération
des finances du
syndicat

Art. 6

¹ Si le syndicat se trouve dans une situation financière difficile, le conseil du syndicat peut, en fonction de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée, renoncer à garantir l'imputation d'échelons, entièrement ou en partie.

² Dans tous les cas, il n'est pas possible de réduire la rémunération précédemment acquise.

Appréciation des performances

Appréciation

Art. 7

¹ Le conseil du syndicat est responsable de l'appréciation des performances des employés.

² Seuls les collaborateurs engagés par un contrat de droit public font l'objet d'un entretien d'appréciation.

³ La procédure est la suivante :

- a) une appréciation, basée sur les avis individuels des membres du conseil, est établie pour chaque employé,
- b) le président ou un membre du conseil procède à l'entretien individuel d'appréciation et communique l'appréciation accordée,
- c) le conseil arrête l'appréciation par employé ; il peut, sur la base de



cette appréciation, modifier les échelons accordés.

Dispositions spéciales

Indemnités de départ
et droit à des rentes **Art. 8**

Les dispositions du droit cantonal sur les indemnités de départ et les rentes spéciales (art. 32 et 33 LPers) ne s'appliquent pas au syndicat.

Horaire de travail **Art. 9**

Les horaires de travail des collaborateurs sont réglés dans une ordonnance.

Indemnités, jetons de
présence, service de
piquet, remboursement
des frais **Art. 10**

Les diverses indemnités et le remboursement des frais sont réglés dans l'ordonnance sur les indemnités du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël.

Dispositions finales

Art. 11

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.08.2023.

² Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée des délégués du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël le 29.06.2023.

Syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël

Le président

La secrétaire

Règlement du personnel du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



Certificat de dépôt public

La secrétaire du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël a déposé publiquement le présent règlement aux secrétariats municipaux des communes affiliées du 22.05.2023 au 29.06.2023 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Elle a fait publier le dépôt public dans le n°19 du 19.05.2023 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

La secrétaire :

.....

Règlement du personnel du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



Annexe I (classe de traitement)

Basée sur le tableau cantonal des classes de traitement

Fonctions	Classe de traitement
Commandant des sapeurs-pompiers	20